



# ARRÊTÉ N°ARR\_2025\_0244\_PM/DGS

## Portant réglementation de la circulation et du stationnement

### Place de la Liberté

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

**VU** le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiés en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté N°2020/PM/DGS/009 portant sur la création et la réglementation d'une aire piétonne Place de la Liberté, en date du 28/04/2020,

**VU** l'arrêté N°2023/PM/DGS/020 portant sur la création de places de parking deux-roues et vélos sur la commune, en date du 27/06/2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réduire la vitesse en vue de l'étroitesse de cette voie, ainsi que de la proximité d'une zone piétonne ;

**CONSIDÉRANT** la gêne occasionnée par les véhicules en stationnement hors des emplacements prévus à cet effet, et par conséquent, le risque accru d'accident ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de signalisation routière, la priorité à droite s'applique.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La place de la Liberté se présente en 2 parties :

- une zone piétonne
- une voie de circulation

Place de la Liberté  
BP 25  
83210 LA FARLEDE  
Tél. : 04 94 27 85 85  
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarlede.fr  
www.lafarlede.fr

**Yves Palmieri**  
MAIRE DE LA FARLEDE

Certifié exécutoire  
compte tenu de la

De la publication sur  
le site internet le :



**ARTICLE 2** : La voie de circulation de la Place de la Liberté est à double sens de circulation et jouxte la zone piétonne.

**ARTICLE 3** : La vitesse est limitée à 20km/h sur la voie de circulation comprise entre la traverse Barthélemy et le passage Barthélemy.

**ARTICLE 4** : Des emplacements réservés aux deux-roues et aux vélos sont matérialisés au sol.

**ARTICLE 5** : Les véhicules stationnés en dehors des emplacements prévus à cet effet sont considérés comme gênants.

**ARTICLE 6** : Un marquage au sol et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'en avertir les usagers.

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale Culture et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à La Farlède.

**Monsieur le Maire**  
**Yves PALMIERI**



Signature numérique de Yves PALMIERI  
Elus  
Le 18/04/2025 19:15:08